

Règlement intérieur des stagiaires de la formation professionnelle

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux articles L. 920-5-1 et R. 922-1 et suivants du code du travail. Il est applicable à tous les stagiaires.

Modification de la situation personnelle du stagiaire

Art. 1 :

Toute modification dans la situation personnelle du stagiaire au regard des renseignements fournis au moment de l'inscription doit être immédiatement portée à la connaissance du Centre Pédagogique.

Hygiène et sécurité

Art. 2 : Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite. Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Art. 3 : Utilisation du matériel

Le matériel pédagogique et les micro-ordinateurs ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous sa surveillance. Toute anomalie dans le fonctionnement du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

ETEINDRE l'ordinateur à la fin du cours.

Art. 4 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie comprenant notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées dans les locaux de l'organisme de manière à être connues de tous les stagiaires. Toute personne actionnant sans nécessité les alarmes incendie ou les extincteurs fera l'objet d'une exclusion définitive (voir article n°16 du présent règlement).

Art. 5 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, à la direction du Centre Pédagogique, qui effectuera les déclarations nécessaires.

Art. 6 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Art. 7 : Restaurant

Il est interdit aux stagiaires de prendre leur repas dans les locaux affectés à la formation.

Art. 8 : Interdiction de fumer

En application du décret n2006- 1386, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif

Discipline

Art. 9 : Horaires

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires de stage sous peine de l'application des dispositions de l'article 16. Ceux-ci sont fixés par la direction et portés à la connaissance des stagiaires soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de remise aux stagiaires du programme de stage.

Art. 10 : Absences et retards

En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur qui a en charge la formation ou le secrétariat du Centre Pédagogique et s'en justifier.

Par ailleurs, les stagiaires ne doivent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la direction du Centre Pédagogique. Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ses absences.

En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'état ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R. 961-15 du code du travail une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Art. 11 : Accès au centre pédagogique

Sauf autorisation expresse de la direction, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent :

Y entrer ou y demeurer à d'autres fins,

Y introduire, ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ou de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Art. 12 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au Centre Pédagogique en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente, et notamment à **respecter les consignes suivantes**

- stationner **EN DEHORS** de l'enceinte du centre et non sur les places réservées au personnel et aux partenaires.
- **ETEINDRE** les portables avant d'entrer en salle de cours.
- Sortir du centre à la fin des cours par la **PORTE DE L'ACCUEIL** et non par celles de la salle de pause.
- Jeter les gobelets **UNIQUEMENT** dans les poubelles de la salle de pause.
- Utiliser **UNIQUEMENT** les cendriers extérieurs pour les mégots et les cendres.
- La consommation des boissons du distributeur est **UNIQUEMENT** autorisée en dehors des salles de cours.
- Laisser la salle de cours **PROPRE** – ranger sa chaise- jeter les papiers dans les poubelles.
- **ETEINDRE** l'ordinateur à la fin du cours.
- **RESPECTER** la propreté des toilettes, de la salle de pause.
- Prendre la pause **UNIQUEMENT** sur l'espace réservé à cet effet avec la terrasse attenante et non devant la porte principale du centre réservé à l'accueil des clients.

Art. 13 : Information /affichage

La circulation de l'information se fait par affichage sur les panneaux prévus à cet effet.

La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte du Centre Pédagogique.

Art. 14 : Séquences en entreprise

Les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation sont tenus de se conformer au règlement intérieur de l'entreprise en particulier aux mesures d'hygiène et de sécurité. Une convention de stage est signée entre le centre de formation, l'entreprise et le stagiaire, cette dernière reprend toutes les obligations des trois parties concernées – Elle doit être **OBLIGATOIREMENT** retournée au centre de formation **AVANT** le début du stage.

Art. 15 : Vol ou endommagement

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salles de cours, locaux, administratifs, ...)

Art. 16 : Sanction

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R. 922-3 du code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par la direction du Centre Pédagogique, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par elle comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

Soit en une mesure conservatoire d'exclusion temporaire,

Soit en mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions sont interdites.

La direction du Centre Pédagogique doit informer la sanction prise :

L'employeur, et tout opérateur externe référent du parcours de la personne (mission locale, pole-emploi,...) selon le cas et les organismes payeurs qui ont pris en charge les dépenses de la formation du stagiaire.

Art. 17 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque la direction du Centre Pédagogique envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans la formation, il est procédé comme suit :

La direction convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée à l'intéressé dans le cadre du Centre.

La direction indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée, un conseil est constitué en commission de discipline, où siègent les représentants extérieurs éventuellement concernés, la direction du Centre, le stagiaire et les délégués des stagiaires. Il est saisi par la direction après entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.

Le stagiaire est avisé de cette saisie. Il est entendu sur demande la commission de discipline.

Il peut, dans ce cas, être assisté par le délégué des stagiaires. La commission de discipline transmet son avis aux parties intéressées dans le délai d'un jour franc après sa réunion.

La sanction intervient immédiatement. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

Election des délégués

Art. 18 : Election des délégués

Pour toute action de formation **égale ou supérieure à 200 heures**, l'organisme de formation met en place des élections de délégués des stagiaires dans un délai de 15 jours à 1 mois après le démarrage.

Entrée en application

Art. 19 : Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 9 octobre 1992, modifié le 2 juin 2010.

Catherine PAULY- Directrice

Fait à L'union, le 2 juin 2010

Nom – Prénom : Signature (précédée de la mention lu et approuvé)